

PROCEDURES DE LA POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES

Préambule :

- JC : Jacques Chatain
- FE : Franck Elbez

Rédacteurs :
Cabinet MONGALVY

Vérificateur : JC

Date de création : décembre 2011
(Mise à jour des procédures : sept 2016 par FE)

Références réglementaires :
Art 314-100 à 314-102 du RG de l'AMF.

SOMMAIRE

<u>I- POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES DES FCPR SOUS GESTION</u>	Page 2
<u>II - ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE</u>	Page 3
<u>III - PRINCIPES GOUVERNANT L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE</u>	Page 3
<u>IV - GESTION DES CONFLITS D'INTERET</u>	Page 6
<u>V – INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCPR GERES PAR AURIGA PARTNERS</u>	Page 6

1. POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES DES FCPR SOUS GESTION

I – Introduction

AURIGA PARTNERS est une société de gestion de portefeuille pour compte de tiers agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue Autorité des Marchés Financiers) le 23 juin 1998 sous le numéro GP 98-20 pour l'exercice des activités de capital-investissement.

AURIGA PARTNERS est soumise à ce titre à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à cette activité, en particulier aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Conformément aux dispositions de l'article 314-100 (arrêté du 3 octobre 2011) dudit Règlement Général, les sociétés de gestion de portefeuille doivent élaborer un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elles assurent la gestion.

En tant que gestionnaire d'OPCVM (au cas particulier, des FCPR à procédure allégée), AURIGA PARTNERS est tenue de respecter cette disposition.

AURIGA PARTNERS a mis en place une politique de vote aux assemblées générales des sociétés des portefeuilles des FCPR dont elle est la société de gestion. Cette politique de vote s'exerce dans l'intérêt exclusif des FCPR gérés et donc de leurs porteurs de parts.

Le document de « politique de vote » est consultable sur le site internet de la société AURIGA PARTNERS (www.auriga.vc). Il est mis à la disposition de l'AMF.

AURIGA PARTNERS gère des FCPR qui ont un portefeuille composé de titres non cotés.

Les présentes décrivent la politique de vote d'AURIGA PARTNERS pour les sociétés (non cotées et cotées) composant le portefeuille des FCPR qu'elle gère.

En effet, ces FCPR peuvent exceptionnellement être conduits à détenir des titres dans des sociétés cotées en bourse. Ces cas exceptionnels surviennent dans deux hypothèses :

- investissement des FCPR dans une société non cotée dont les titres sont ultérieurement admis aux négociations sur un marché réglementé,
- investissement des FCPR dans une société non cotée qui fait l'objet d'une cession rémunérée par des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Chaque année, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice, AURIGA PARTNERS établira un rapport annexé à son propre rapport de gestion dans lequel elle rendra compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans les sociétés du portefeuille, au regard des principes définis dans le présent document et notamment :

- du nombre de sociétés dans lesquelles AURIGA PARTNERS a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote,

- des cas dans lesquels AURIGA PARTNERS a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans le présent document,

- des situations de conflits d'intérêts qu'AURIGA PARTNERS a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FCPR gérés.

Ce rapport est consultable sur le site internet de la société AURIGA PARTNERS (www.auriga.vc). Il est tenu à la disposition de l'AMF.

D'une façon générale, la politique de vote dans les assemblées générales et l'exercice des droits de vote dans les sociétés du portefeuille sont rappelés dans les rapports annuels des FCPR gérés par AURIGA PARTNERS.

II - ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément à la réglementation (article L. 533-22) du Code Monétaire et Financier et articles 314-100 à 314-103 (arrêté du 3 octobre 2011) du Règlement général de l'AMF), AURIGA PARTNERS a mis en place une stratégie de vote aux assemblées générales.

Pour cela, la direction d'AURIGA PARTNERS a élaboré une politique de vote. Celle-ci est mise en œuvre par les directeurs de participation qui suivent la vie sociale des sociétés du portefeuille des FCPR, analysent les résolutions et proposent des recommandations de vote intégrant ces principes.

Les décisions de participation à une assemblée et de sens du vote sont prises par les dirigeants d'AURIGA PARTNERS.

AURIGA PARTNERS recommande qu'une personne (l'un des représentants légaux de la société de gestion ou une personne de l'équipe d'investissement disposant d'un pouvoir conféré par l'un des représentants légaux) participe physiquement aux assemblées générales ou, à défaut, vote par correspondance.

En cas d'impossibilité d'exercer ces deux préconisations, un pouvoir peut être donné au président de la société ou à un tiers éclairé choisi par AURIGA PARTNERS. Dans ce cas, et selon la nature de la résolution, le pouvoir pourra être libre ou encadré.

III - PRINCIPES GOUVERNANT L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

1. Participation aux assemblées générales

AURIGA PARTNERS exerce toujours les droits de vote pour ses FCPR détenant une participation dans une société (cotée ou non).

Cas des FCPR détenant des participations dans une société cotée sur un marché réglementé :

Exceptionnellement, dans le cas où la participation serait extrêmement minoritaire (inférieur à 5% du capital et des droits de vote) et pour les sociétés dont le siège n'est pas situé en France, AURIGA PARTNERS pourra soit voter par correspondance, soit adresser un pouvoir au président ou à un tiers éclairé, ou même ne pas exercer les droits de vote.

AURIGA PARTNERS recommande d'exercer son rôle d'actionnaire en fonction de l'intérêt social de la société dans laquelle elle a investi et donc indirectement dans l'intérêt des porteurs de parts des FCPR gérés et d'éviter de ne pas se prononcer sur les résolutions soumises.

AURIGA PARTNERS ne saurait être tenu pour responsable du non-exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait de retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

2. Détermination du sens de vote d'AURIGA PARTNERS

La politique de vote d'AURIGA PARTNERS pour les sociétés composant le portefeuille des FCPR dépend de l'objet des résolutions présentées aux assemblées et de l'information communiquée aux actionnaires.

Les principes s'articulent selon l'objet des assemblées et notamment :

- Modification des statuts,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Nomination et révocation des organes sociaux,
- Conventions réglementées,
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes.

a) Décisions entraînant une modification des statuts

La décision émise par AURIGA PARTNERS (abstention, vote pour, vote contre) dépendra des conséquences que les propositions de modification des statuts auront sur les intérêts des actionnaires de la société, et donc indirectement sur ceux des porteurs de parts des FCPR gérés.

b) Approbation des comptes et affectation du résultat

De façon générale, AURIGA PARTNERS approuve les résolutions présentées. AURIGA PARTNERS pourrait cependant être conduite à émettre un vote négatif ou à s'abstenir, d'une part si elle estimait qu'il n'existe pas dans lesdites résolutions et/ou les documents présentés aux actionnaires les éléments lui permettant de se faire une opinion sur lesdits comptes et, d'autre part, dans les situations exceptionnelles suivantes :

- refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes,
- émission de réserves par les commissaires aux comptes.

De façon générale, AURIGA PARTNERS approuve les résolutions portant quitus. Elle pourrait cependant être conduite à émettre un vote négatif dans les situations exceptionnelles où elle aurait été informée de ce qu'un ou plusieurs mandataires sociaux aurai(en)t commis des fautes de gestion, violé la loi ou les statuts.

c) Nomination, révocation et rémunération des organes sociaux

De façon générale, AURIGA PARTNERS émet un vote positif à la nomination des mandataires sociaux, sauf dans l'un des cas suivants (vote négatif ou abstention) :

- elle aurait été informée de ce qu'une action en justice aurait été diligentée contre le mandataire social proposé au vote des actionnaires par la société ou un de ses organes de gestion,
- elle jugerait que les nominations proposées seraient contraires aux intérêts de la société, et donc indirectement des porteurs de parts des FCPR gérés,
- elle jugerait la composition initiale des organes sociaux comme satisfaisante et, à son avis, les nouvelles nominations conduiraient à une dégradation de sa composition,
- elle jugerait que, bien que la composition des organes sociaux soit insatisfaisante, les nominations proposées n'amélioreraient pas cette composition.

De façon générale, AURIGA PARTNERS approuve les rémunérations versées aux mandataires sociaux, mais pourrait être conduite à s'abstenir de voter ou à voter contre dans le but de manifester un mécontentement vis-à-vis de la politique globale de rémunération ou pour contester un élément précis de la rémunération jugé abusif ou contraire à l'intérêt des actionnaires.

d) Conventions réglementées

La position d'AURIGA PARTNERS sur les résolutions relatives à l'approbation des conventions réglementées (vote pour, vote contre, abstention) dépendra de l'analyse qu'elle fera des conséquences que lesdites conventions sont susceptibles d'entraîner pour la société, ses actionnaires et les porteurs de parts des FCPR gérés.

Elle s'abstiendra de voter ces résolutions en cas de manque d'information permettant de déterminer si les conventions réglementées sont dans l'intérêt de la société, de ses actionnaires et donc des porteurs de parts des FCPR gérés (noms des mandataires sociaux concernés, objet de la convention, conditions financières).

e) Opérations sur le capital (programmes d'émission et de rachat de titres de capital)

De façon générale, la décision d'AURIGA PARTNERS est prise suite à l'étude des conditions dans lesquelles l'opération est prévue.

A ce titre, elle examine les conditions dans lesquelles les augmentations de capital sont proposées (prix d'émission, type de valeurs mobilières dont il est proposé l'émission, bénéficiaires désignés ou non, suppression ou non du DPS, délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au conseil d'administration, au directoire ou au président, etc.).

Elle pourrait ainsi dans certains cas être conduite à s'abstenir ou à voter contre les résolutions proposées.

f) Désignation des contrôleurs légaux des comptes

De façon générale, AURIGA PARTNERS émet un vote positif sur la nomination des commissaires aux comptes sauf lorsqu'il existe des interrogations sur l'indépendance des

commissaires aux comptes proposés, et/ou lorsque les informations sur les honoraires sont insuffisantes.

g) Autres points

AURIGA PARTNERS est susceptible de s'abstenir ou d'émettre un vote négatif en cas de :

- questions diverses non explicitées,
- résolutions groupées de façon à inclure une résolution inacceptable

IV - GESTION DES CONFLITS D'INTERET

AURIGA PARTNERS exerce librement les droits attachés aux valeurs mobilières qu'elle gère pour le compte des FCPR dont elle est la société de gestion en préservant l'intérêt des porteurs de parts, et se donne les moyens de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Les relations entre AURIGA PARTNERS et les actionnaires des sociétés dans lesquelles les FCPR gérés investissent sont formalisées, soit dans le cadre des statuts des sociétés concernées, soit dans le cadre de pactes d'actionnaires et/ou de protocoles d'investissement.

Les membres de l'équipe de gestion d'AURIGA PARTNERS doivent s'efforcer de détecter toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt potentiel et en aviser les dirigeants de la société de gestion afin qu'ils puissent prendre toute mesure appropriée en temps utile, et, si nécessaire, saisir le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne d'AURIGA PARTNERS.

Les membres de l'équipe de gestion d'AURIGA PARTNERS doivent, lors de leur entrée chez AURIGA PARTNERS, déclarer tous les mandats sociaux exercés à titre personnel. Il pourra leur être demandé de démissionner de l'un ou de plusieurs de ces mandats par les dirigeants d'AURIGA PARTNERS en cas de conflit d'intérêt.

Dans l'éventualité où un membre de l'équipe de gestion serait amené à occuper pour le compte des FCPR gérés un mandat social dans une société du portefeuille, l'intégralité du montant des jetons de présence éventuellement perçus sera reversée à AURIGA PARTNERS ou aux fonds gérés si les règlements intérieurs des fonds gérés le prévoient.

V – INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCPR GERES PAR AURIGA PARTNERS

Conformément aux dispositions de l'article 314-102 (arrêté du 3 octobre 2011) du Règlement général de l'AMF, AURIGA PARTNERS communiquera à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes formulés sur chaque résolution accompagnée des raisons de ces votes ou abstentions.

Elle tiendra par ailleurs à la disposition de tous les porteurs de parts des FCPR gérés l'information relative à l'exercice par AURIGA PARTNERS des droits de vote sur chaque résolution présentée aux assemblées générales des sociétés du portefeuille dans lesquels les fonds gérés détiennent au moins 5 % du capital et des droits de vote.

Cette information portera plus particulièrement sur les éléments permettant aux investisseurs d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote, en particulier :

- sur les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par les dirigeants sociaux de la société émettrice,
- sur les votes non conformes aux principes exposés dans le présent document,
- sur les cas dans lesquels AURIGA PARTNERS n'a pas participé à l'assemblée générale ou s'est abstenue.

A défaut de réponse de la société de gestion dans le délai d'un mois à compter de la demande d'information de l'investisseur, son silence devra être interprété comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes figurant dans le présent document et aux propositions des dirigeants sociaux de la société émettrice.